

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

ID : 028-200056463-20210324-21_050-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 MARS 2021

Date de convocation : 18/03/2021	L'an deux mille vingt-et-un Le mardi vingt-quatre mars à dix-neuf heures sept minutes				
Date d'affichage : 29/03/2021	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel, 9 rue de Dunkerque en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	26	5	31	2

DELIBERATION N° 21/050

ETAIENT PRESENTS : (26)

Jean-Pierre ALCIERI
Catherine AUBIJOUX
Gilberte BLUM
Sylviane BOENS
Chrystiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS

Yoann DEBOUCHAUD
Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Amandine DUBAND
Jean-Luc DUCERF
Bruno EQUILLE

Marie-Anne HAUVILLE
André FRANCIGNY
Joël GEOFFROY
Frédéric GRIZARD
Fabienne HARDY-HOUDAS
Stéphane HOUDAS
Claudine JIMENEZ

Dominique LETOUZE
Steeve LOCHET
Olivier MARTINEZ
Rodolphe PERROQUIN
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND
Christelle TOUSSAINT

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5)

Youssef AFOUADAS	a donné pouvoir à	Jean-Luc DUCERF
Benjamin DUROSAU	a donné pouvoir à	Frédéric ROBIN
Florence LE HYARIC	a donné pouvoir à	Marie-Anne HAUVILLE
Stéphane LEMOINE	a donné pouvoir à	Yoann DEBOUCHAUD
Robert TROUILLET	a donné pouvoir à	Amandine DUBAND

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Stéphane HOUDAS - Nicole MAKLINE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DU DROIT DE PREEMPTION

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. le Maire précise que la délégation des droits de préemption est une compétence communautaire. Afin de favoriser une bonne administration communale et selon les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, il convient d'autoriser le maire :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégitataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

-VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 : Charge M. le Maire pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Rappelle que conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Maires délégués ou du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

slow

ID : 028-200056463-20210324-21_050-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**